



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Première Commission

Point 99 r) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : promotion
du multilatéralisme dans le domaine du désarmement
et de la non-prolifération**

Indonésie* : projet de résolution

Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012, 68/38 du 5 décembre 2013, 69/54 du 2 décembre 2014, 70/31 du 7 décembre 2015 et 71/61 du 5 décembre 2016 relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations de caractère international qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire¹, qui affirme notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Résolution 55/2.



mondiale, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

Convaincue qu'à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information, les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Sachant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que les États Membres qui recourraient à des mesures unilatérales pour régler leurs problèmes de sécurité mettraient en danger la paix et la sécurité internationales et ébranleraient la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

Notant qu'à sa dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de la résolution [70/31](#) relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, sachant qu'elle les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 71/61, les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération²;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-treizième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

² A/72/302.